



Arrêt

**n° 263 275 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. KOROGIANNAKIS et M. MATHIEU
Place Jean Jacobs 7
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, du SPF intérieur, Réf. : [...] du 11.12.2017 (...), [lui] notifiée le 11 décembre 2017 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROUSSEL *loco* Mes N. KOROGIANNAKIS et M. MATHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 31 janvier 2017 et a fait acter une déclaration d'arrivée le 8 février 2016 auprès de la ville de Bruxelles, valable jusqu'au 14 février 2017.

1.2. En date du 9 août 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7, § 1^{er}, 1^o, de la loi, en vue d'exercer une activité salariée en Belgique et s'est vue délivrer le jour même une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41 *bis*).

1.3. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressée n'a pas produit les documents nécessaires endéans la période de validité de 4 mois de son Annexe 41 bis délivrée le 09.08.2017 et de son attestation d'immatriculation périmée depuis le 08.12.2017.

Par ailleurs, l'intéressé (sic) ne prouve pas qu'il (sic) remplissait l'une des trois conditions pour être autorisé (sic) au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue Durée en Grèce, soit :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressé (sic) devait prouver qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique).

L'intéressée invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle valable)

L'intéressée n'étant pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée.

De plus, l'intéressée ne produit pas d'extrait de casier dûment apostillé par les autorités grecques ni de certificat médical conforme à l'annexe de la Loi.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41 bis et attestation d'immatriculation périmées depuis le 08.12.2017) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Erreur de Droit : Non application immédiate par la Commune de Bruxelles de la disposition de l'article 119 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 », « Violation des principes généraux de bonne administration et de collaboration procédurale, excès de pouvoir », et « Erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « Erreur de Droit : Non application immédiate par la Commune de Bruxelles de la disposition de l'article 119 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 », la requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu [qu'elle] est citoyenne d'un pays tiers et bénéficiaire du statut de longue durée U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Que selon l'article 119 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, l'administration communale est tenue de remettre à un étranger tombant dans cette catégorie un document conforme au modèle figurant à l'Annexe 15.

Que toutefois, quand [elle] s'est présentée à l'administration Communale de Bruxelles pour la première fois le 14 février 2017, elle s'est vue remettre une simple Déclaration d'arrivée (...).

Que munie uniquement de ce document, elle s'est par la suite vu (sic) refuser toute demande d'embauche par des employeurs potentiels.

[Qu'elle] s'est rendu (*sic*) à la Commune de Bruxelles à plusieurs reprises entre le 14 février et le 7 avril 2017, pour se voir à chaque fois refoulée sous le prétexte qu'elle ne remplissait pas les conditions d'obtention d'une attestation de séjour conforme à l'article 119 de l'arrêté Royale (*sic*) du 8 octobre 1981.

Que ce n'est que quand elle s'y est présentée accompagnée d'un ami, qui a insisté sur le respect de ses droits, qu'elle a enfin obtenu cette première attestation (...).

Qu'une fois obtenu (*sic*) l'attestation de l'article 119, [elle] est retournée chez plusieurs employeurs potentiels et a décroché plusieurs offres d'embauche.

Que suite à ces offres, elle s'est à nouveau rendue à plusieurs reprises à la Commune de Bruxelles, demandant une attestation d'immatriculation afin de pouvoir entamer la procédure d'embauche.

Que l'administration Communale l'a, à nouveau, refoulée à plusieurs reprises, refusant de lui octroyer la moindre attestation, incluant même celle attestant le refus de sa demande.

Que découragée par ces refus successifs, [elle] a quitté la Belgique pendant l'été 2017.

Que le 8 août 2017, c'est une fois de plus par l'intervention d'un ami, qui l'a accompagnée à la Commune de Bruxelles, que l'administration a accepté de lui donner l'attestation d'immatriculation et le document de séjour demandés.

Que cependant, en pleine période de vacances, et suite à plusieurs tentatives infructueuses, [elle] ne disposait pas d'assez de temps pour convaincre les mêmes employeurs, encore moins des nouveaux, de prolonger leur intérêt de l'embaucher endéans les délais prescrits.

Que le comportement de l'Administration Communale de la Ville de Bruxelles, qui a enfreint à plusieurs reprises l'article 119 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981, [l'] a empêché[e] de présenter des promesses d'embauche aux dates requises, en raison des refus successifs et flagrants de prendre en charge son dossier et de lui fournir les documents prévus par la loi.

Que de surcroit, [elle] s'est rendue à l'administration Communale de Bruxelles à la date du 11 décembre 2017, avec des projets de promesses d'embauche mentionnant les coordonnées (*sic*) exactes des employeurs potentiels.

Qu'elle avait déjà mentionné cette possibilité d'embauche lors de ses précédentes visites.

Qu'aucune information relative à l'obtention d'un permis de travail ne lui ont (*sic*) jamais été fournies.

Que ceci [l'] a donc empêché[e] de procéder aux formalités requises relatives à l'obtention d'un permis de travail, n'ayant pas été informée de la procédure.

Qu'à la date du 11 décembre 2017 [elle] s'est vue signifier un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sans que ces promesses d'embauche ne soient prises en compte.

[Qu'elle] remet, par la présente, 3 promesses d'embauche actualisées (...), démontrant que si elle (*sic*) les informations nécessaires lui avaient été fournies et si elle s'était vu (*sic*) donner une chance de présenter les documents nécessaires sans difficultés administratives, elle aurait pu régulariser sa situation dans les délais prescrits ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Violation des principes généraux de bonne administration et de collaboration procédurale, excès de pouvoir », la requérante expose ce qui suit : « Attendu que l'acte attaquée (*sic*) est fondé sur le double motif de l'absence d'embauche et de non dépôt d'un casier judiciaire et d'une attestation médicale.

[Qu'elle] dispose d'un extrait de casier judiciaire grec émis par les autorités grecques le 7.3.2017, dûment certifié par l'ambassade de Grèce le 15.3.2017, et traduit par un traducteur juré (...).

[Qu'elle] dispose de deux certificats médicaux émis le 4/4/2017 pour le premier et le 4/12/2017 pour le deuxième (...).

Que tant l'extrait de casier judiciaire grec que les certificats médicaux ont été remis à l'administration Communale de Bruxelles, qui a refusé de les inclure dans le dossier.

Que dans aucun des documents administratifs qu'elle produit (...) il n'est fait mention que le casier judiciaire et une attestation médicale étaient manquants.

Que de surcroit, [elle] a dû se rendre une dizaine de fois à l'administration Communale de Bruxelles, dont certaines accompagnée par un tiers, avant de se voir remettre les bons documents, auxquels elle avait droit sur base de l'article 119 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Que l'administration Communale de Bruxelles n'a fait qu'essayer de la décourager d'entamer des démarches, lui répétant qu'elle n'obtiendrait en tout état de cause pas la régularisation de sa situation, au lieu de l'accompagner de façon professionnelle et vers les bonnes démarches, et de lui remettre immédiatement les bonnes attestations.

Que cette situation, ainsi que la non acceptation des documents, obtenus in tempore non suspecto, et le rejet, par la suite, de la demande, sous le prétexte que ces documents étaient manquants, ainsi qu'enfin la mention que d'autres documents étaient nécessaires, outre la preuve de promesse d'embauche, pour la toute première fois dans la Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le

territoire, enfreignent les principes généraux de bonne administration et de collaboration procédurale, et constituent un excès de pouvoir ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, consacrée à l'« Erreur manifeste d'appréciation », la requérante soutient ce qui suit : « Attendu [qu'elle] disposait déjà à la date du 11 décembre 2017, et dépose en tout état de cause à nouveau, ce jour, trois promesses d'embauche, qui lui permettraient de régulariser sa situation et d'obtenir un permis de séjour selon l'article 61/7 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Qu'elle disposait, et avait remis à plusieurs reprises, le certificat médical et l'extrait de son casier judiciaire grec. Qu'elle remplissait donc à la date du 11 décembre 2017, et remplit en tout état de cause à ce jour, les conditions prévues par l'article 61/7 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 nécessaires pour l'obtention d'un permis de séjour de plus que (*sic*) trois mois ou, à tout le moins, requises afin de régulariser sa situation de séjour, ou au moins, pour obtenir une prolongation de son permis le temps de recueillir tous les documents. Que de ce fait, la Décision (*sic*) attaquée doit être annulée ».

2.2. En réponse à la note d'observations, la requérante objecte ce qui suit : « Attendu que le défendeur invoque, dans sa note d'observation, qu'[elle] attaque dans sa demande, non pas la décision de l'Office des Étrangers, mais une décision de la commune.

Que ceci est faux.

Qu'en effet, selon l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les étrangers détenteurs d'un titre provisoire - en l'occurrence une carte de résident permanent d'un autre pays UE - et désirant obtenir un permis de séjour en Belgique, s'adressent aux communes du lieu de leur domicile.

Que l'Office des Étrangers reçoit le dossier préparé par les services communaux, ces derniers restant les seuls interlocuteurs de l'étranger désirant obtenir un permis de séjour, sans qu'il soit en mesure de contacter directement l'Office des étrangers.

Qu'en quelque sorte, l'Office des Étrangers délègue donc aux communes les contacts avec les étrangers désirant obtenir un permis de séjour, mais reste, quant à lui, compétent pour l'examen du dossier préparé par la commune.

Que la commune est donc le seul point de contact entre l'étranger désirant obtenir un permis de séjour et l'Office des Étrangers, de sorte que tout acte ou omission commis par la commune dans le cadre de cette délégation de pouvoir qui est susceptible d'entacher la gestion du dossier de l'étranger en question constitue une illégalité attaquable lors de la contestation de la décision de l'Office des Étrangers.

Que c'est, en l'espèce, le comportement de la commune qui a mené à la prise de l'acte attaqué par l'Office des Étrangers.

Que la commune n'a pris aucune décision, mais [l'] a, par son comportement fautif et négligent, empêché[e] de fournir tous les documents requis à l'octroi de son titre de séjour de plus de trois mois.

Que ce comportement a donc eu pour conséquence de vicier la décision prise par l'Office des Étrangers, [lui] refusant le titre de séjour pour non-respect de toutes les conditions requises.

Que si [elle] avait reçu de la commune toutes les informations nécessaires dès sa première apparition dans (*sic*) les services communaux, elle aurait été en mesure de comprendre la procédure qu'elle devait suivre et de fournir tous les documents nécessaires.

Que par conséquent, les moyens soulevés à l'appui de la demande sont recevables, en ce que leur examen est nécessaire à l'examen de la décision attaquée ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs que la requérante n'a pas produit les documents nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique endéans la période de validité de quatre mois de son annexe 41*bis* délivrée le 9 août 2017 et de son attestation d'immatriculation périmée depuis le 8 décembre 2017 et qu'elle ne prouve pas qu'elle remplissait l'une des trois conditions pour être autorisée au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Grèce précisant que « L'intéressée invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle valable). L'intéressée n'étant pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée. De plus, l'intéressée ne produit pas d'extrait de casier dûment apostillé par les autorités grecques ni de certificat médical conforme à l'annexe de la Loi » .

En termes de requête, la requérante ne conteste utilement aucun des motifs de l'acte attaqué se bornant en substance à incriminer le comportement de la commune et l'absence d'informations délivrées par celle-ci. A cet égard, le Conseil relève que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi, et par son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a lui-même sollicité. En l'occurrence, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Grèce en vue d'exercer en Belgique une activité salariée et ce en application de l'article 61/7 de la loi, duquel il ressort clairement que :

« § 1er. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

[...]

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Dès lors, il ne peut être reproché à l'administration communale de Bruxelles de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de séjour, d'autant que le Conseil constate que cette dernière n'a pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale. Au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la loi et son Arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 61/7, §1^{er}, de la loi, en sorte que la requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A titre surabondant, s'agissant de l'affirmation aux termes de laquelle « Attendu que le défendeur invoque, dans sa note d'observation, qu'[elle]r attaque dans sa demande, non pas la décision de l'Office des Etrangers, mais une décision de la commune. Que ceci est faux », le Conseil observe qu'elle procède d'une lecture erronée de la note d'observations qui souligne que « [...] dans ses développements, la partie requérante critique en réalité non pas les motifs de la décision querellée ou l'attitude de l'Office des Etrangers qui l'a prise mais celle qu'aurait adoptée la commune avant l'introduction de sa demande en date du 9 août 2017, lors de celle-ci et encore postérieurement et ce, alors même qu'il s'agit d'une autre entité juridique qu'elle n'a même pas visé comme partie adverse dans son recours. Elle estime que de telles critiques doivent être déclarées irrecevables à défaut d'être dirigées contre l'acte attaqué ».

S'agissant des allégations de la requérante aux termes desquelles « [...] l'administration Communale de Bruxelles n'a fait qu'essayer de la décourager d'entamer des démarches, lui répétant qu'elle n'obtiendrait en tout état de cause pas la régularisation de sa situation, au lieu de l'accompagner de façon professionnelle et vers les bonnes démarches, et de lui remettre immédiatement les bonnes attestations », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant des « 3 promesses d'embauche actualisées (...), démontrant que si elle (*sic*) les informations nécessaires lui avaient été fournies et si elle s'était vu (*sic*) donner une chance de présenter les documents nécessaires sans difficultés administratives, elle aurait pu régulariser sa situation dans les délais prescrits », le Conseil constate qu'elles sont produites pour la première fois devant le Conseil et n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il « [...] n'aperçoit pas en quoi les trois promesses d'embauche jointes au recours seraient de nature à démontrer que la partie requérante aurait pu régulariser sa situation dans les délais prescrits alors que ce qui lui est reproché dans l'acte attaqué c'est de ne pas disposer de l'autorisation légale pour travailler, autrement dit un permis de travail, ce qu'elle ne conteste à aucun moment. Dès lors que pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que salarié, le demandeur doit démontrer non seulement qu'il a une proposition de contrat de travail mais aussi qu'il est autorisé à travailler ou dispensé de cette autorisation (et qu'il tire ou peut tirer de cette activité des ressources (*sic*) stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille), le simple fait qu'il ne dispose pas d'une autorisation légale pour travailler en Belgique constitue un motif suffisant pour rejeter sa demande ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT